



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 4631

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la loi de finances votée en 1999. La loi de 1999 prévoit de supprimer totalement la part « salaires » de la taxe professionnelle sur une période de cinq ans (1999-2003). Mais la loi ne prévoit aucune mesure pour les titulaires de bénéfices non commerciaux de moins de cinq salariés, imposés sur une partie de leurs recettes, à la différence des autres assujettis. Ces redevables pâtissent de la conjugaison de deux facteurs que sont la suppression de la part « salaires » qui profite aux seuls assurés relevant du régime général et les mesures de compensation budgétaire qui, elles, frappent l'ensemble des assujettis. Ces contraintes sont de nature à compromettre l'existence des BNC. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux adapter le régime fiscal des BNC et de bien vouloir envisager une abrogation des dispositions spécifiques aux BNC « moins de cinq ».

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 6 %, à compter de 2003 et selon un échancier de trois ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Désireux de mettre un terme aux distorsions de concurrence pénalisant ces petites structures et de favoriser l'emploi et la compétitivité, le Gouvernement a souhaité réduire de la sorte les charges pesant sur les professions libérales entrant dans cette catégorie. A l'issue de cette période, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par les suppression totale de la part salaires engagée en 1999 pour l'ensemble des entreprises, soit une diminution d'en moyenne 35 %. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4631

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3528

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 775